



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 10 novembre 2020

### COVID-19 : CONFINEMENT NATIONAL – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET RENFORCEMENT DES CONTRÔLES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Face à la violence de la seconde vague épidémique, le Président de la République a pris la décision d'imposer un second confinement adapté à compter du jeudi 29 octobre à minuit et jusqu'au 1er décembre 2020 *a minima*. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit les mesures sanitaires nécessaires à la protection de la santé de nos concitoyens.

Il est rappelé que **les déplacements sont interdits, sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :**

- Les déplacements à destination ou en provenance (i) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, (ii) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement et de formation pour adultes ou (iii) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)) et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

**Cabinet du préfet  
Service régional et départemental  
de la communication interministérielle**

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

**L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure donc le principe.** Des attestations permanentes sont en ligne pour les déplacements domicile travail et pour amener les enfants à l'école. Pour les autres motifs, listés ci-dessus, les attestations individuelles doivent être remplies à chaque déplacement.

En outre, il est également rappelé que **les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits**, à l'exception:

- des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dont l'ouverture est autorisée ;
- des cérémonies funéraires organisée dans la limite de 30 personnes ;
- des cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

**Le confinement étant ainsi la règle, les déplacements doivent se limiter au strict nécessaire, et sur justificatif.** Il en va de la santé et de la vie de tous. Nous nous devons de soutenir les efforts des personnels soignants, des agents du service public et des salariés des entreprises privées qui assurent la continuité de service public et de la vie économique du pays.

**Ainsi, dans les prochains jours, les forces de police et de gendarmerie renforceront leurs contrôles sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Toute infraction sera verbalisée par les forces de l'ordre.** Pour rappel, le montant de l'amende s'élève à 135€ pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3 750€ en cas de non-respect répété du confinement.

En complément, toutes les informations officielles sur la Covid-19 et la situation en France sont régulièrement mises à jour sur [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) et sur le site internet de la préfecture.

Un numéro vert est à disposition pour répondre à toute question 7j/7, 24h/24 : **0 800 130 000** (Attention, cette plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.)

**Cabinet du préfet**  
**Service régional et départemental**  
**de la communication interministérielle**

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex